

Orientations

EBA/GL/2020/01	
22/01/2020	

Orientations modifiant les orientations EBA/GL/2018/05

concernant la déclaration de données relatives à la fraude au titre de la directive concernant les services de paiement (DSP2)



1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut de ces orientations

- 1. Le présent document contient des orientations émises en vertu de l'article 16 du règlement (UE) nº 1093/2010 ¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter ces orientations.
- 2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris lorsque les orientations s'adressent principalement à des établissements.

Obligations de déclaration

- 3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le (jj.mm.aaaa). En l'absence de toute notification dans ce délai, les autorités compétentes seront considérées par l'ABE comme n'ayant pas respecté ces orientations. Les notifications sont à adresser à compliance@eba.europa.eu à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE et en indiquant en objet «EBA/GL/2020/01». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom des autorités compétentes qu'elles représentent. Toute modification du statut de conformité avec les recommandations doit également être signalée à l'ABE.
- 4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).



2. Destinataires

- 5. Les présentes orientations sont destinées:
 - aux prestataires de services de paiement tels que définis à l'article 4, paragraphe 11, de la directive (UE) 2015/2366 (DSP2) et visés dans la définition des «établissements financiers» figurant à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'exception des prestataires de services d'information sur les comptes, et
 - aux autorités compétentes telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

6. Les présentes orientations s'appliquent à la déclaration des opérations de paiement initiées et exécutées à compter du 1^{er} juillet 2020.



4. Modifications

- 7. Les orientations EBA/GL/2018/05 concernant la déclaration de données relatives à la fraude au titre de la DSP2 sont modifiées comme suit:
 - (1) La dernière phrase de la section 2 (*Objet, champ d'application et définitions*), paragraphe 14, des orientations est modifiée comme suit:
 - «Les données relatives à ces dérogations sont détaillées à l'annexe 2, dans les ventilations des données A (de 1.3.1.2.4 à 1.3.1.2.9 et 1.3.2.2.4 à 1.3.2.2.8), C (3.2.1.3.4 à 3.2.1.3.810 et 3.2.2.3.4 à 3.2.2.3.78), D (4.2.1.3.4 à 4.2.1.3.6-8 et 4.2.2.3.4 à 4.2.2.3.67) et F (6.1.2.4 à 6.1.2.911 et 6.2.2.4 à 6.2.2.78)».
 - (2) La section 3.1 (*Orientations sur la déclaration des données relatives à la fraude applicables aux prestataires de services de paiement*) des orientations est modifiée comme suit:
 - (a) le point d) de l'orientation 7.3 est modifié comme suit:
 - «d. le motif de dérogation à l'application d'une authentification du client forte (par référence aux dérogations exposées au chapitre 3 des Normes techniques de réglementation du règlement délégué de la Commission du 27 novembre 2017, complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication, ou à l'une des catégories "Opérations initiées par des commerçants" et "Autres", le cas échéant), et»
 - (b) le point d) de l'orientation 7.8 est modifié comme suit:
 - «d. le motif de dérogation à l'application d'une authentification forte du client (par référence aux dérogations à l'authentification forte du client établies au chapitre 3 des normes techniques de réglementation (RTS) du règlement délégué de la Commission du 27 novembre 2017, complétant la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation relatives à l'authentification forte du client et à des normes ouvertes communes et sécurisées de communication, ou à l'une des catégories "Opérations initiées par des commerçants" et "Autres", le cas échéant),»
 - (c) l'orientation 7.15 est modifiée comme suit:
 - «7.15 Le prestataire de services de paiement (émetteur) devrait fournir les données conformément à la ventilation des données E de l'annexe 2 pour tous les retraits d'espèces et les retraits d'espèces frauduleux effectués au moyen d'une carte à partir d'applications, de guichets automatiques (y compris par le biais d'applications), de guichets bancaires et auprès de commerçants ("cashback")».



- (3) La ventilation des données C à l'annexe 2 des orientations est modifiée comme suit:
 - (a) le titre de la ventilation des données C est modifié comme suit:

«C- Ventilation des données pour les opérations de paiement par carte devant être déclarées par le prestataire de services de paiement de l'émetteur»

(b) deux champs de données supplémentaires 3.2.1.3.9 et 3.2.1.3.10 sont ajoutés à la ventilation des données C comme suit:

3.2.1.3.9	1.3.9 Opérations initiées par des commerçants (*)		Х
3.2.1.3.10	Autres	Χ	Χ

- (*) c'est-à-dire des opérations de paiement par carte qui respectent les exigences précisées par la Commission européenne dans les Q&A 2018_4131 et Q&A 2018_4031 et qui sont dès lors considérées comme initiées par le bénéficiaire et non soumises à l'exigence visée à l'article 97 de la DSP2 relative à l'application de l'authentification forte du client
- (c) un champ de données supplémentaire 3.2.2.3.8 est ajouté à la ventilation des données C comme suit:

3.2.2.3.8	Autres	Х	Х
-----------	--------	---	---

(d) la dernière ligne des règles de validation de la ventilation des données C est modifiée comme suit:

- (4) La ventilation des données D à l'annexe 2 des orientations est modifiée comme suit:
 - (a) le titre de la ventilation des données D est modifié comme suit:
 - «D- Ventilation des données pour les opérations de paiement par carte devant être déclarées par le prestataire de services de paiement de l'acquéreur (lié contractuellement avec l'utilisateur du service de paiement)»
 - (b) deux champs de données supplémentaires 4.2.1.3.7 et 4.2.1.3.8 sont ajoutés à la ventilation des données D comme suit:

4.2.1.3.7 Opérations initiées par des commerçants (*)		Χ	Χ
4.2.1.3.8	Autres	Χ	Χ

^(*) Voir la note de bas de page 4



(c) un champ de données supplémentaire 4.2.2.3.7 est ajouté à la ventilation des données D comme suit:

4.2.2.3.7	Autres	Х	Х
-----------	--------	---	---

(d) la dernière ligne des règles de validation de la ventilation des données D est modifiée comme suit:

- (5) La ventilation des données E à l'annexe 2 des orientations est modifiée comme suit:
 - (a) la ventilation des données E est modifiée comme suit:

	Libellé	Opérations de paiement	Opérations de paiement frauduleuses
5	Retrait d'espèces	X	X
	dont ventilation par fonction de carte:		
5.1	dont paiements retraits d'espèces par carte dotée d'une fonction de débit	Х	Х
5.2	dont paiements retraits d'espèces par carte dotée d'une fonction de crédit ou de débit différé	Х	Х
	dont paiements retraits d'espèces frauduleux par carte par type de fraude:		
5. 2 3 .1	Émission d'un ordre de paiement (retrait d'espèces) par le fraudeur		Х
5. -2 3 .1.1	Carte perdue ou volée		Х
5. -2 3 .1.2	Carte non reçue		Х
5. -2 3 .1.3	-23.1.3 Carte contrefaite		Х
5. -2 3 .1.4	Autres		Х
5. -2 3 .2	Manipulation du payeur ayant pour effet d'obtenir un retrait d'espèces		Х

(b) les règles de validation de la ventilation des données E sont modifiées comme suit:

5.1 + 5.2 = 5	
5. 23 .1 + 5. 23 .2 = 5	
5. 23 .1.1 + 5. 23 .1.2 + 5. 23 .1.3 + 5. 23 .1.4 = 5. 23 .1	

- (6) La ventilation des données F à l'annexe 2 des orientations est modifiée comme suit:
 - (a) deux champs de données supplémentaires 6.1.2.10 et 6.1.2.11 sont ajoutés à la ventilation des données F comme suit:



6.1.2.10	Opérations initiées par des commerçants (*)	Х	Х
6.1.2.11	Autres	Χ	Х

^(*) Voir la note de bas de page 4

(b) un champ de données supplémentaire 6.2.2.8 est ajouté à la ventilation des données F comme suit:

6.2.2.8	Autres	Χ	Χ

(c) la dernière ligne des règles de validation de la ventilation des données F est modifiée comme suit:

6.1.2.4 + 6.1.2.5 + 6.1.2.6 + 6.1.2.7 + 6.1.2.8 + 6.1.2.9 + **6.1.2.10** + **6.1.2.11** = 6.1.2; 6.2.2.4 + 6.2.2.5 + 6.2.2.6 + 6.2.2.7 + **6.2.2.8** = 6.2.2